

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33 090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AQUITAINE DE TRANSFORMATION**

chez LAFARGE CEMENTS - Usine de La Couronne  
17 rue Léonard Jarraud  
16 400 La Couronne

Références : 23-894  
Code AIOT : 0005206941

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement AQUITAINE DE TRANSFORMATION implanté Boulevard de l'Industrie 33 530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUITAINE DE TRANSFORMATION
- Boulevard de l'Industrie 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005206941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2005 pour la valorisation de laitiers de sidérurgie.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 8 décembre 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 2.5 de l'annexe	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 18.2 de l'annexe	/	Sans objet
6	Inondabilité du site	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 20 de l'annexe	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 23.3 de l'annexe	/	Sans objet
8	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 24.2 de l'annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 13 de l'annexe	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 19.3 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues concernant notamment :

- l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>+ Constats issus de la précédente inspection du 8 décembre 2022 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un dossier de porter à connaissance intégrant en particulier les points suivants de mise à jour : activités du site et tableau de nomenclature ICPE, étude d'impact et étude de danger, dimensionnement de la défense incendie et du confinement des eaux, règlement PPRI de la zone. L'exploitant indiquera également si le bénéficiaire actuel de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter reste AQUITAINE DE TRANSFORMATION, ou s'il a changé au profit de LAFARGE Ciments.</p>
<b>Constats :</b> <p>M. BONAQUE a confirmé que la société LAFARGE Ciments a entrepris de relancer l'activité du site et mène de lourds investissements pour remettre à niveau l'installation. L'exploitant titulaire de l'autorisation d'exploitant reste la société AQUITAINE DE TRANSFORMATION. La société a par ailleurs racheté le grateur (chargement automatique du laitier sur le convoyeur depuis le port jusqu'au site) à SEA INVEST pour être indépendant des dockers et des travaux sont également à prévoir.</p> <p>Il a confirmé qu'aucune modification des conditions d'exploitation n'est à prévoir.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Confinement des eaux polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 2.5 de l'annexe
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bassin d'écrtage des rejets d'eaux pluviales d'une capacité de 800 m <sup>3</sup> permet également le confinement d'eaux polluées accidentellement. Il est équipé d'une vanne manuelle de sectionnement en aval.  Une procédure d'urgence spécifique est rédigée.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Sa capacité dépasse largement le volume de 800 m <sup>3</sup> prévu.  D'après l'exploitant, le bassin n'a pas d'exutoire vers le milieu naturel.  L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de : - confirmer le volume du bassin de confinement et l'absence d'exutoire vers le milieu naturel sur la base du plan des réseaux du site ; - de nettoyer et d'entretenir le bassin envahi par la végétation ; - transmettre la procédure d'urgence spécifique (point non abordé en inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 13 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores limites
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des niveaux sonores limites en limites de propriété et en zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Par courrier du 5 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport APAVE des dernières mesures des niveaux sonores réalisées les 9 et 10 janvier 2023.  Les résultats sont conformes en limites de propriété (pas de zone à émergence réglementée identifiée à proximité du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 18.2 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment d'extincteurs à poudre (en cas de départ de feu sur un véhicule par exemple).  Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Le site dispose d'une réserve d'eau aérienne de 120 m<sup>3</sup>.

Elle est accessible, aménagée et utilisable par les engins de secours. Elle dispose d'une canalisation de diamètre 150 mm, terminée par deux demi raccords de 100 mm munis par des vannes ¼ de tour.

Les raccords Les raccords se situent à une hauteur de 0,80 à 1m du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle.

Une aire d'aspiration de dimensions 4x8 m complète cette réserve.

Son emplacement est choisi en concertation avec les Pompiers.

**Constats :**

Par courrier du 5 avril 2023, l'exploitant a transmis le devis et le bon de commande pour le remplacement de l'ensemble du système de détection et d'alarme incendie. Les travaux ont été réalisés fin mai 2023.

Concernant les moyens de lutte contre incendie, l'exploitant a mené des études et chiffrages auprès des sociétés Aquitaine Sécurité et SUEZ pour l'installation d'un poteau d'eau d'incendie à l'intérieur du site. Le devis des travaux étant élevé, une cuve d'eau étant présente sur site et peu de produits ou déchets combustibles étant présents, l'exploitant envisage de déposer un dossier de porter à connaissance pour solliciter la modification des dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection demande à l'exploitant de déposer sous 1 mois un dossier de porter à connaissance pour visant à obtenir la modification des dispositions réglementaires applicables en matière de défense incendie. A défaut, ou en cas d'avis défavorable, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement, en l'occurrence une mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 19.3 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficiences relevées dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b> Par courrier du 5 avril 2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques Q18 en date du 5 décembre 2022. Aucune observation n'est notée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Inondabilité du site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 20 de l'annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inondabilité du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de l'emprise du terrain de la station doit se situer à une cote supérieure à 4,40 m NGF.  Les équipements sensibles tels que les transformateurs, les armoires électriques, les moteurs doivent être positionnés au-dessus de la cote de 5,06 m NGF (événement majorant survenant en cas de rupture des digues).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué qu'en cas d'inondation, les serveurs disposent d'onduleurs et un bouton d'arrêt d'urgence est disponible en salle de commande. La procédure d'urgence reste à écrire et à envoyer.  L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer sous 15 jours la procédure d'urgence relative au site en cas d'alerte inondation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 23.3 de l'annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les gaz issus du broyeur-sécheur respectent les valeurs suivantes :</p> <p>Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>) : Si le flux horaire dépasse 25 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 500 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>

La vitesse d'éjection des gaz est de 7,5 mètres par seconde.
<p><b>Constats :</b>  Par courrier du 5 avril 2023, l'exploitant a précisé que l'opacimètre pour suivre les rejets en poussières est étalonné tous les 3 ans. Le dernier étalonnage, ainsi que les dernières mesures des rejets atmosphériques, datent du 1er février 2023. La vitesse d'éjection des gaz et les valeurs mesurées sont conformes. Cependant, les valeurs mesurées pour les poussières totales et les NOx sont respectivement de 0,00 et de 0,0 mg/Nm<sup>3</sup>, ce qui interroge sur la pertinence des mesures réalisées. Même équipé d'un filtre à manches performant, de telles valeurs ne peuvent pas raisonnablement être atteintes en fonctionnement normal.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de confirmer sous 15 jours les valeurs mesurées en poussières totales et en NOx.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Détection gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article § 24.2 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Des détecteurs de gaz provoquent une alarme à l'extérieur et en salle de conduite en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place.  Une procédure préalable précise la conduite à tenir par les intervenants (vérification sur place, arrêt d'urgence, appel des secours...).</p> <p>L'emplacement de ces détecteurs est fixé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz. Leur situation est repérée sur un plan. Des étalonnages sont effectués périodiquement par un organisme compétent.</p> <p>Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE, outre le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle précitée, conduit à la mise en sécurité des équipements susceptibles d'être mis en contact avec l'atmosphère explosive.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par courrier du 5 avril 2023, l'exploitant a indiqué que les 4 détecteurs de gaz ATEX ont été remplacés par des détecteurs neufs qu'il avait en stock. La centrale de détection associée a également été remplacée au printemps, mais elle doit être changée. L'inspection a pu visualiser la nouvelle centrale reçue et l'exploitant est en attente de retour du fournisseur pour la pose.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le justificatif de pose de la nouvelle centrale de détection de gaz.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet